



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERA/22/27 portant récépissé du
bénéfice des droits acquis et modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier
1997 autorisant la société BS Coatings à exploiter une installation classée pour
la protection de l'environnement sur la commune de Le-Val-d'Hazey**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020,

l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 autorisant la société BITUMES SPÉCIAUX à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Aubevoye,

le récépissé de changement de dénomination sociale n°D-16-E1-371 du 29/04/16 concernant la société BS COATINGS ex AXSON France-COATINGS,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-17-E1-55 du 8 février 2017 relatif à la société BS Coatings sur la commune du Val d'Hazey,

l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 réglementant la défense incendie du dépôt de liquides inflammables de la société BS Coatings au Val d'Hazey,

le récépissé de déclaration de la société BS Coatings n°D1-11-E1-063 du 29/08/11 relatif aux rubriques 1414-3 et 1412-2-b ,

la preuve de dépôt par la société BS Coatings d'une déclaration initiale n°A-1-N7P7UBH21A du 23/06/21 portant sur la rubrique n°2925,

le courriel de la société BS Coatings en date du 15/09/2017 portant sur la modification du seuil de la rubrique n°2915-2 de manière consécutive au changement de chaudière,

le courriel de la société BS Coatings en date du 15/12/2020 portant sur la modification du seuil de la rubrique n°4331,

la preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis de la société BS Coatings n°A-1-ATV271G75 du 07/01/21 portant sur la rubrique n°1978,

le courrier porter à connaissance de la société BS Coatings du 7 décembre 2021 adressé à Monsieur de le Préfet de l'Eure demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n°1510,

les compléments d'informations apportées par la société BS Coatings les 13, 17 et 24 janvier 2022 en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées,

le courriel de la société BS Coatings en date du 17/02/2022 portant sur la suppression de la rubrique n°1414-3 de manière consécutive au démantèlement effectif de la cuve gaz et de la station de remplissage en date du 14 février 2022,

le rapport et les propositions du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 février 2022 à la connaissance de l'exploitant,

les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Considérant :

la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1510,

les compléments d'informations apportés par la société BS Coatings,

que le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie la nomenclature et l'arrêté ministériel du 11 avril 2007,

que l'installation soumise à enregistrement est régulièrement mise en service au 1^{er} janvier 2021,

que la demande de bénéfice des droits acquis de la société BS Coatings est consécutive à la modification de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020,

que la société BS Coatings justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020,

que la demande d'augmentation du seuil de la rubrique n°4331 de 200 à 250 tonnes en date de 15 décembre 2020 complétée le 24 janvier 2022 n'est pas liée à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1510,

que les arguments fournis par la société BS Coatings démontrent que l'augmentation du stock de liquides inflammables de 200 à 250 tonnes ne modifie pas l'étude de danger et n'entraîne pas de risques supplémentaires,

que la demande d'augmentation du seuil de la rubrique n°4331 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

qu'une étude est en cours pour équiper les magasins et les ateliers de production d'une protection par sprinkler dont la réalisation est prévue pour 2023,

que la société BS Coatings doit, conformément à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, procéder à une étude des effets thermiques via le logiciel Flumilog avant le 1er janvier 2023, justifier de l'absence d'effets thermiques sortant des limites de propriétés et définir un plan d'actions et un calendrier visant à contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété,

le caractère non substantiel des modifications au regard de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement,

le remplacement d'une chaudière à fluide thermique d'une puissance de 4,8 MW par une chaudière électrique d'une puissance de 3,3 MW en 2017,

le démantèlement de la citerne gaz et de la station de remplissage en date du 14 février 2022, de manière consécutive au remplacement des chariots élévateurs à énergie gaz par des chariots élévateurs à énergie électrique,

l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement permettant au Préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires,

que la demande de bénéfice des droits acquis et les modifications nécessitent d'actualiser le tableau de classement et préciser les arrêtés ministériels applicables,

qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : BENEFICIAIRE

La société BS Coatings, dont le siège social est situé Zone Industrielle A – Allée Paul Sabatier – 27940 Le Val d'Hazey, qui est autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenue de respecter, dans le cadre du bénéfice des droits acquis et des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier déposé le 7 décembre 2021 et complété les 13, 17 et 24 janvier 2022.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les tableaux de classement de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 et de l'article 3 du récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 8 février 2017 susvisés, sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Entrepôts couverts	52 263 m ³	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Stockage de liquides inflammables	250 t	E
2661-1b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/</p>	Transformation de polymères	20 t/j	E
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	25 t	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	199 t	DC
1434-1b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	100 m ³ /h	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés</p>	Chauffage	3,3 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
	exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge du parc de chariot élévateurs	90 kW	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Chauffage	1 000 l	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage	110 t	D
1978-17	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an	Stockage de solvants	1000 t/an	D

* Régime: A : Installation soumise à autorisation, E: installation soumise à enregistrement, DC: installation soumise à déclaration avec contrôle périodique, D: installation soumise à déclaration,

Conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 4 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663

Dates	Textes
27/12/13	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
13/12/19	Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : FORMULES EXÉCUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

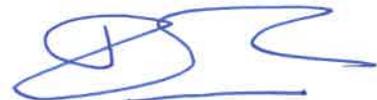
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Le-Val-d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Le-Val-d'Hazey,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **04 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET